

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des  
territoires et de la mer

service  
environnement

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012  
portant agrément de l'entreprise  
SARL LE CAER-LUCAS sise à SAINT-NICOLAS  
du PELEM réalisant des vidanges et prenant en  
charge le transport et l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non  
collectif

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise SARL LE CAER-LUCAS réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif du 26 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la convention pour la réception et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration de PLOUGUERNEVEL en date du 17 mai 2016, reçu le 15 mai 2017;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé est modifié ainsi :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange est fixée à 750 m<sup>3</sup>.

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé est modifié ainsi :

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de PLOUGUERNEVEL sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage. Un volume de 750 m<sup>3</sup> par an maximum est autorisé à la station de PLOUGUERNEVEL pour l'entreprise SARL LE CAER-LUCAS.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

### ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise SARL LE CAER-LUCAS.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 avril 2017

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant agrément d'une entreprise  
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et  
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau, Environnement,  
Forêt

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par la Sarl LE CAER-LUCAS le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise Sarl LE CAER-LUCAS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise Sarl LE CAER-LUCAS – Kerledec – 22480 Saint Nicolas du Pélem (n° SIRET 538 339 052) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22321/2012/0001.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange est fixée à 350 m3/an.

ARTICLE 4 : Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de Plouguernevel sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage. Un volume de 350 m<sup>3</sup> par an maximum est autorisé à la station de Plouguernevel pour l'entreprise Sarl LE CAER-LUCAS.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6 : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.
- ✓ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le

26 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe de GESTAS de LESPEROUX